



## CHAPITRE 202

### LOI CONCERNANT LES TERRAINS POSSÉDÉS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des terrains des congrégations religieuses*. Titre abrégé.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme possédés en mainmorte à perpétuité au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide. Terrains possédés le 19 mars 1839, censés amortis pour toujours. S. R. (1909), 4404.

**3.** Pour donner effet aux dispositions de l'article 2, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la Cour du banc du roi, ou, avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure faites par un arpenteur géomètre, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leurs description et mesure faites par un arpenteur géomètre comme susdit, et ces titres ou certificats doivent contenir les noms Les titres et designations de ces terrains doivent avoir été enregistrés. A défaut de titre, un certificat de possession a dû être enregistré.

et qualités que ces paroisse, mission et congrégation religieuse, et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice pour la conservation de leurs droits dans ces terrains. (\*) S. R. (1909), 4405.

Mode d'acquérir des terrains pour églises, etc., par congrégations non érigées.

**4.** Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à ces fins, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites peuvent être transférés; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné ainsi qu'à leur congrégation dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en ces terrains. S. R. (1909), 4406.

Pouvoirs des successeurs des syndics.

**5.** Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par la loi 19-20 Victoria, chapitre 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. (1909), 4407.

Validité des copies de minutes certifiées.

**6.** Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve, par elle-même, du contenu de la minute. S. R. (1909), 4408.

(\*) Relativement aux dates mentionnées dans cet article, voir 2 V. (3), c. 26, s. 2, et 38 V., c. 33, s. 1.

7. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse; et, en quelque temps que la congrégation religieuse soit, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'Église à laquelle appartient cette paroisse. S. R. (1909), 4409.

8. Si une congrégation ou société de chrétiens possède des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le 19 mars 1839, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. S. R. (1909), 4410.

9. Ces syndics ou ces curé et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 2 et 3, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire, tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la Cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains; et, pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-dessus mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni n'excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse, S. R. (1909), 4411.

10. Rien de contenu dans la présente section ne doit s'appliquer à quelque paroisse, cure ou rectorerie légalement érigée et constituée, ou qui pourra l'être à l'avenir, Exception quant à l'application de cette section.

nir, en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. (1909), 4412.

Effets de l'application des dispositions de cette section.

**11.** Rien de contenu dans la présente section ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par la présente section. S. R. (1909), 4413.

## SECTION II

### DES CIMETIÈRES

Acquisitions de terrains et création de fidéicommis.

**12.** Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes indiqués dans la section première de la présente loi, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommis explicitement ou implicitement créés sur ces terrains en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société; et tous les fidéicommis créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'emplacement de cimetière pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur ces terrains tout l'effet voulu. S. R. (1909), 4414.

Fidéicommis déjà créés, déclarés valides.

Permission d'échanger des terrains de cimetière pour d'autres.

**13.** Lorsque, sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions considérées judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autres opérations; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que

la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins; mais ces actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent. S. R. (1909), 4415.

SECTION III

DE LA NOMINATION DES SUCCESSEURS AUX SYNDICS OU FIDUCIAIRES DE TERRAINS POSSÉDÉS AU NOM DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

**14.** Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de l'édifice servant à son culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, et de déterminer, et déclarer, lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société alors présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés. S. R. (1909), 4416.

*Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics quand il n'y est pas pourvu dans l'acte de transport, etc.*

**15.** Il est tenu un procès-verbal des procédures de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédures de la congrégation ou de la société. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et déposé dans les archives de la congrégation ou société. Copie de ce procès-verbal, attestée sous serment devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

*Inscription du procès-verbal dans le livre des minutes.*

*Dépôt d'une copie dans les archives.*

*Enregistrement d'une copie.*

Une copie de ce procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré conformément au présent article, fait preuve par elle-même de son contenu. S. R. (1909), 4417.

*Valeur de la copie du procès-verbal.*

Effet de la décision de l'assemblée, après enregistrement.

**16.** La déclaration mentionnée faite, déposée et enregistrée conformément aux dispositions de la présente section a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu, et pas plus. S. R. (1909), 4418.

## SECTION IV

DE L'EXPROPRIATION DANS LE BUT DE CONSTRUIRE OU D'AGRANDIR LES ÉGLISES, PRESBYTÈRES, ETC., ET POUR FINS DE CIMETIÈRES

Obtention par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'agrandissement de cimetières, etc.

**17.** Nonobstant ce qui précède, dans la présente loi et dans la Loi de la constitution de certaines Églises (chap. 201), et dans toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés, et toute compagnie de cimetière légalement constituée peut, de la même manière, obtenir par voie d'expropriation le terrain nécessaire à l'établissement ou à l'agrandissement de son cimetière. S. R. (1909), 4419; 1 Geo. V (1911), c. 36, s. 2.

Fixation du site et de la superficie de ces terrains.

**18.** L'endroit et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la Cour supérieure, sur requête à cette fin préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en Cour supérieure. S. R. (1909), 4420.

Arbitrage faute d'entente entre les parties.

**19.** Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à exproprier, renvoyer la requête à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord et, s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge. S. R. (1909), 4421.

Sentence arbitrale est finale. Enregistrement de la

**20.** Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce terrain, avec le reçu du paiement de

l'indemnité et une déclaration solennelle constatant <sup>sentence et</sup> que les autres conditions mentionnées dans le jugement <sup>son effet.</sup> et dans la sentence arbitrale ont été remplies, confèrent les droits de propriété audit terrain en faveur de la partie ayant obtenu l'expropriation, de la manière et avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections de la présente loi et de la Loi de la constitution de certaines Églises (chap. 201). S. R. (1909), 4422.

